
MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 64 02 80 58

ARRETE N° 2024-186

PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2024-180

CONCERNANT UNE PERMISSION DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

« AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UN CAMION »

SIS 2-4 RUE DE GOUVERNES

A PARTIR DU 09 JUILLET 2024 JUSQU'AU 05 AOUT 2024

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,

Vu la loi du 22 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L22136,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,

Vu la demande présentée le 08 juillet 2024, par l'entreprise TPF, afin de prolonger la demande de permission de voirie sis « 2-4 rue de Gouvernes » afin de stationner avec un camion

Considérant que pour permettre de réaliser les travaux « ruelle des arches » il est nécessaire d'autoriser l'entreprise TPF, à occuper le domaine public sis « 2-4 rue de Gouvernes » 77400 Saint Thibault des Vignes

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise TPF, dont le siège social est situé : 11 rue Louise de Vilmorin– 91540 MENNECY - est autorisée à occuper le domaine public : 2-4 RUE DE GOUVERNES- 77400 Saint Thibault des Vignes – afin de stationner avec un camion, dans le but de réaliser les travaux, - comme énoncée dans sa demande à charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale de 21 jours à compter **du 9 juillet 2024 jusqu'au 05 août 2024**

ARTICLE 2 : Cession et durée

Si l'entreprise souhaite maintenir l'occupation sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus citée, le permissionnaire devra, au 1 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission qui lui a été accordée.

ARTICLE 3 : Stationnement

Le camion ne devra pas gêner la circulation des piétons sur le trottoir, sur 1,40m pour les personnes à mobilité. A ce titre un cheminement piéton devra être réalisé autour dudit camion par l'entreprise effectuant le déménagement.

Le stationnement et le dépassement seront interdits aux droits des travaux

ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation

La signalisation de jours et nuits sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise TPF, dont le siège social est situé : 11 rue Louise de Vilmorin 91540 MENECY. Une signalisation spécifique pour la circulation des piétons, l'accès des riverains et le service de collecte des ordures ménagères devra être mise en place en cas de nécessité. Cette signalisation devra être opérationnelle pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : Chantier

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier sis rue de Gouvernes

Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire ; aucun débris ou élément résiduel ne devra rester sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers, le SIEMU, le SIETREM, tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Sinclair VOURIOT

